



## DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 22 décembre 2011

**Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-068342****Monsieur le directeur  
TN International  
1 rue des Hérons  
Montigny le Bretonneux**

**Objet :** Contrôle du transport des matières radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1313 du 20 avril 2011  
Maintenance des colis UX-30 – Compléments de demande

**Références :**

- [1] Fax de déclaration SUR/2010/0913 du 22 octobre 2010
- [2] Courrier TN International CEX-11-00032035-036 du 25 février 2011
- [3] Courrier TN International CEX-11-00032035-056 du 25 mars 2011
- [4] Courrier TN International CEX-11-00032035-061 du 1er avril 2011
- [5] Procédure de maintenance TN International des coques UX-30 (réf. SPE-11-00035494 rév. 0) du 1<sup>er</sup> mars 2011
- [6] Procédure de maintenance TN International des coques UX-30 (réf. UX-30-SM-00 rév. 1) du 2 mars 2006
- [7] Procédure de maintenance EUODIF des coques UX-30 (réf. 290-U9-ST00088 rév. D) du 26 janvier 2007
- [8] Courrier ASN CODEP-DTS-2011-029573 du 27 mai 2011
- [9] Courrier TN International CEX-11-00032035-063 du 4 mai 2011
- [10] Courrier TN International CEX-11-00032035-076 du 4 mai 2011
- [11] Courrier TN International CEX-11-00032035-109 du 18 juillet 2011
- [12] Réunions ASN-TN International du 30 mai 2011 et 27 juin 2011

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 20 avril 2011 dans les locaux de la société Industrielle de Tuyauterie et Chaudronnerie (I.T.C) à laquelle vous sous-traitez la maintenance des coques UX-30 vous appartenant. L'inspection s'est poursuivie dans les locaux des sociétés AREVA NC et EUODIF, expéditrices de ce modèle de colis.

Cette inspection faisait suite à la déclaration par AREVA NC et TN International de trois événements relatifs au désengagement de broches à billes, système assurant la fermeture de la surcoque UX-30 [1],[3], [4].

Aussi l'inspection s'est elle concentrée sur les contrôles réalisés sur les colis UX-30 et la prise en compte du retour d'expérience de ces événements, notamment lors des contrôles avant expéditions et des maintenances.

Les inspecteurs se sont d'abord rendus dans les locaux de la société I.T.C en charge de la maintenance des coques UX-30 où ils se sont intéressés à la réalisation des opérations de maintenance demandées par votre société via un cahier des charges. A cette occasion, les inspecteurs ont noté que la mise en place d'actions correctives suite à l'évènement du 25 août 2010 relatif aux broches à billes des coques UX-30 n'a été formalisée dans la procédure de maintenance des coques UX-30 [5] que le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Les inspecteurs ont également constaté un écart entre les prescriptions du certificat via le dossier de sûreté et la procédure de maintenance [6] suivie jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2011. Ainsi le dossier de sûreté du modèle de colis UX-30 notifie que les contrôles des soudures en maintenance doivent être réalisés selon la norme ASME section V associée aux critères ASME Section III, Subsection NF-5000. Cet écart a été constaté sur la procédure de maintenance utilisée par ITC pour le compte d'EURODIF [7].

Par courrier cité en deuxième référence, TN International a déclaré à l'ASN le 25 février 2011 un écart spécifiant que cette exigence du dossier de sûreté n'était pas respectée, mais que le contrôle des soudures était réalisé par du personnel qualifié COFREND. La déclaration concluait sur l'absence de conséquences sur la sûreté justifiée par des critères de vérification équivalents exigés par la norme ASME et par la qualification CODREND des personnes réalisant les contrôles des soudures.

A la suite de l'inspection et analyse de la procédure de maintenance [6] (procédure datant de mars 2006 révisée le 1<sup>er</sup> mars 2011), il s'est avéré que les contrôles des soudures n'ont été réalisés par du personnel qualifié COFREND 2 qu'à partir de mars 2011. Avant cette date, aucune qualification n'était exigée pour le personnel réalisant le contrôle des soudures en maintenance. La déclaration transmise à l'ASN en première référence contenait donc des informations erronées.

Cet écart a fait l'objet d'un constat d'écart notable et a fait l'objet de demandes de l'ASN par le courrier cité en huitième référence.

A la suite des remarques faites pendant l'inspection et du courrier de l'ASN[8], vous avez transmis à l'ASN l'analyse du contrôle des soudures à réaliser sur l'UX-30 d'après son dossier de sûreté. Cette demande est donc soldée.

Par courriers [10] et [11] et lors de réunions [12], vous avez donc mis à jour votre déclaration d'évènement et vous vous êtes engagé à prendre des mesures pour éviter le renouvellement de ce type d'évènement.

TN International est propriétaire de plusieurs coques UX-30 et requérant auprès de l'ASN pour la délivrance de la validation du certificat d'agrément de modèle de colis UX-30 délivré par les autorités américaines.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous des demandes complémentaires et observations qui résultent de l'inspection de l'ASN sur la maintenance des coques UX-30.

## **I. Demandes d'actions correctives**

Lors de la visite dans les locaux de la société Industrielle de Tuyauterie et Chaudronnerie (I.T.C) en charge de la maintenance des coques UX-30, la procédure de maintenance de ces coques [5] a été présentée aux inspecteurs. Le contrôle du système de fermeture des broches à bille a fait l'objet d'un renforcement. Cependant aucun contrôle des pions de positionnement des broches n'est prévu. Leur état ainsi que leur dimension (diamètre de l'alésage notamment) ne sont pas contrôlés.

**Demande n°1: Au vu des trois évènements concernant le système de fermeture des coques, je vous demande d'inclure le contrôle des pions de positionnement des broches à billes dans les contrôles à réaliser lors de la maintenance des coques UX-30 afin de respecter le paragraphe 6.4.11.7 de l'ADR relatif à l'exigence d'un contrôle rigoureux dans la maintenance des emballages contenant de l'UF<sub>6</sub> permettant de s'affranchir de la présence de deux barrières.**

La société TN International a indiqué fournir les pièces de rechange utilisées pour la maintenance des surcoques UX-30 à la société I.T.C. La société a indiqué ne se fournir qu'auprès de la société CHT mais aucun document n'a pu être présenté aux inspecteurs attestant l'origine de l'approvisionnement des pièces.

**Demande n°3: Je vous demande de me confirmer les fournisseurs auprès desquels vous vous approvisionnez en pièces de rechange pour les coques UX-30.**

**Demande n°4: Je vous demande de me transmettre la procédure d'approvisionnement de pièces de rechange auprès de votre fournisseur et celle formalisant la livraison auprès d'ITC.**

**Demande n°5: Je vous demande également de me préciser quels sont les audits et vérifications réalisés concernant l'approvisionnement de ces pièces.**

Ces trois demandes visent à démontrer que l'entretien de l'emballage se fait bien sous assurance de la qualité comme exigé dans le paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

Au cours de la visite des ateliers de maintenance de la société d'I.T.C, le marquage sur une coque indiquait USA/9196/B(U)F-96 type A alors que le marquage réglementaire est USA/9196/B(U)F-96 type B(U).

**Demande n°6 : Je vous demande de corriger le marquage des coques UX-30 vous appartenant afin qu'il soit conforme au paragraphe 5.2.1 de l'ADR.**

Les réponses apportées à ces demandes seront étudiées dans le cadre du renouvellement de la validation du certificat d'agrément de modèle de colis UX-30 délivré par les autorités américaines. Cette validation est actuellement réalisée par une approbation d'expédition sous arrangement spécial F/854/X, valable jusqu'au 4 juillet 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Laurent KUENY**